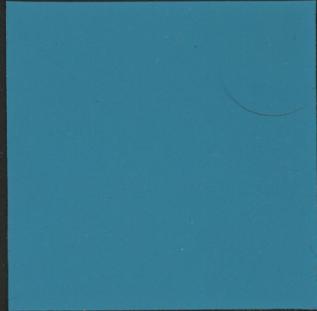
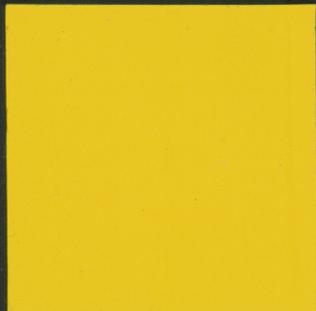
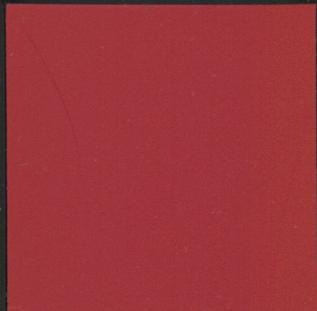
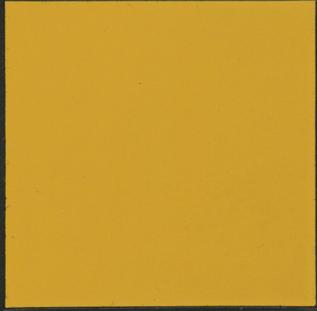
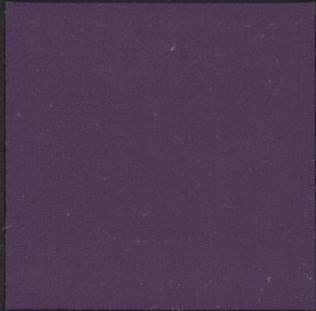
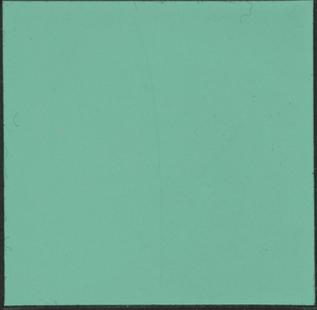
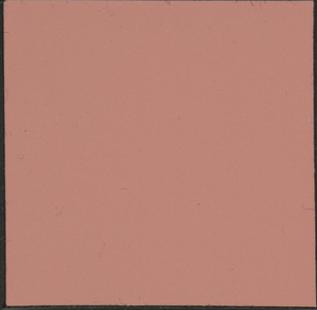


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

DIVERSE  
PIECES

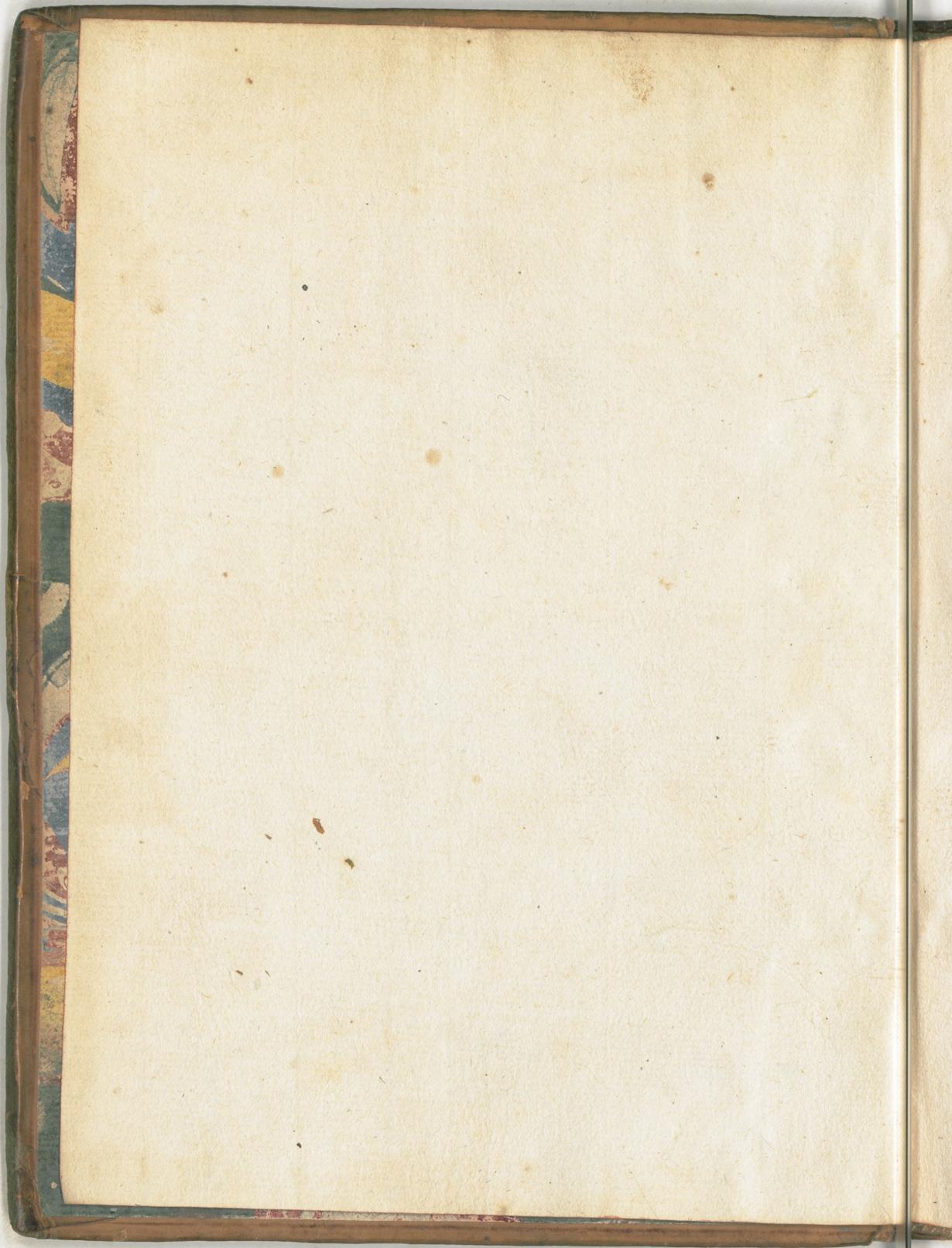
DE  
1651

7646  
N





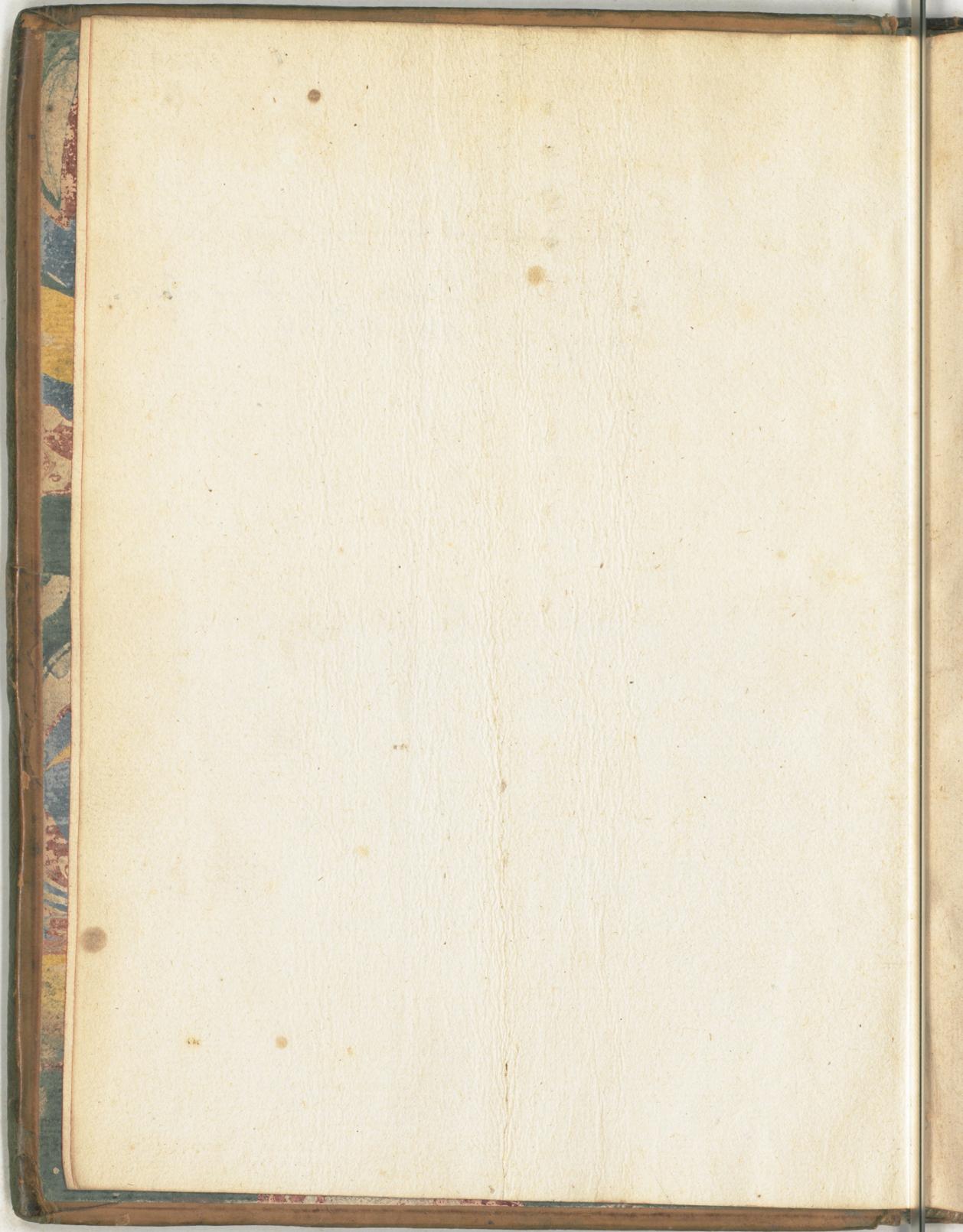




17646.  
N.

Volume contenant cinquante pièces. —

Exleve Pl. Collection de Majarinas.  
Les pièces nos 13, 26, 34,



# DECLARATION <sup>3</sup> DU ROY,

POUR L'INNOCENCE DE  
Messieurs les Princes de Condé & de  
Conty, & Duc de Longueville, Avec  
restablissement de toutes leurs Char-  
ges & gouvernemens.

*Verifiée en Parlement le 28. Feburier 1651.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D.C. LI.

*Avec Privilège de sa Majesté.*



DECLARATION

POUR L'INNOUVEAU

Mettre les Princes de Cordes & de

Cordes & Duc

coll. d'...

de ce genre



A PARIS

chez les Libraires ordinaires du Roy

M. D. C. L. I.

chez l'Imprimeur de la Mairie



**L**OVIS par par grace de Dieu Roy  
 de France & de Navarre, A tous  
 ceux qui ces preientes Lettres ver-  
 ront, Salut. L'obligation que nous  
 auons de conseruer la puissance &  
 l'autorité Royale que Dieu a mise  
 en nos mains, & de veiller conti-  
 nuellement au repos des Peuples qu'il a soumis à  
 nostre conduite, Nous a fait deferer aux Conseils  
 qui nous ont esté donnez, de faire arrester nos tres-  
 chers & tres.amez Cousins les Princes de Condé &  
 de Conty, & le Duc de Longueuille; & d'empescher  
 par ce moyen, les mauuais desseins qu'on nous faisoit  
 croire, qu'ils auoient contre nostre seruice & le bien  
 de nostre Estat; ne trouuant alors aucun autre reme-  
 de qui fust capable de preuenir vn mal que nous crai-  
 gnions que le temps ne rendit irreparable. Mais  
 comme nous ne nous sommes portez qu'avec beau-  
 coup de peine & de desplaisir à vne resolution si con-  
 traire aux bons sentimens que nous auons tousiours eu  
 pour les personnes de nosdits Cousins les Princes de  
 Condé & de Conty qui sont de nostre sang, & qui nous  
 ont esté tousiours tres-chers, & de celle de nostre  
 Cousin le Duc de Longueuille, qui nous est aussi

tres-considerable ; Nous auons voulu rendre l'af-  
 fection que nous auons pour eux, compatible avec les  
 soins que nous estions obligez d'apporter pour la feu-  
 reté de nostre Royaume : ce qui nous a fait soigneu-  
 sement rechercher les causes & les auteurs de ces  
 aduis. Et enfin nous auons reconnu, qu'ils n'auoient  
 aucun fondement veritable ; mais que la malueillance  
 de leurs Ennemis, auoit donne lieu aux soubçons qu'on  
 nous auoit voulu faire prendre de leur conduite. De-  
 quoy estans bien informez, nous auons estimé, qu'v-  
 ne plus longue detention de nosdits Cousins, seroit  
 non seulement iniuste, mais aussi nous priueroit de  
 leurs seruices, & particulièrement des assistances que  
 nous pouuons tirer de nostredit Cousin le Prince de  
 Condé, soit par ses Conseils en l'administration de  
 nos affaires, soit de son courage & de son experien-  
 ce à la conduite de nos Armées, ainsi que nous auons  
 fait cy-deuant en plusieurs occasions signalées depuis  
 nostre auenement à la Couronne, où il a remporté  
 des victoires tres-glorieuses pour nous, & aduanta-  
 geuses à la France : Et qu'au contraire, la liberté que  
 nous leur accorderions, porteroit les Ennemis de cét  
 Estat, à consentir à la paix generale que nous auons  
 tousiours tant desirée, en leur faisant perdre les espe-  
 rances qu'ils auoient conceuës, que leur plus longue  
 detention nous engageroit à vne guerre Ciuile, de  
 laquelle ils tireroient des aduantages tres-considera-  
 bles pour continuer la guerre ; Joint aussi que dans  
 vne affaire de ceste importance, nous auons eu esgard  
 aux tres-humbles supplications qui nous ont esté fai-  
 tes par nostre Parlement. Par ces raisons & par

L'Aduis.

5

L'Advis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, Nous auons pris resolution ces iours passez, de mettre nosdits Cousins en liberté, & les appeller près de nostre personne où ils sont presentement. Mais comme il importe que leur detention & les Lettres de cachet que nous auons enuoyées dans les Parlemens & dans les Prouinces, pour en declarer les motifs, ne laissent aucune impression dans les esprits, au prejudice de leur innocence, & de la fidelité qu'ils ont tousiours conseruée pour nostre seruice, & les interests de cette Couronne; nous leur en voulons rendre vn témoignage public par ces presentes. A CES CAUSES, DE L'ADVIS susdit, Nous auons dit & déclaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main; Que non seulement nosdits Cousins sont innocens des soubçons desquels on a voulu charger leur honneur & leur reputation, mais aussi que tous les déportemens & les actions de nostredit Cousin le Prince de Condé, n'ont esté que pour affermir & accroistre nostre autorité, & pour le bien & grandeur de cest Estat, dont il nous demeure vne entiere satisfaction, qui nous conuie à luy donner toute part en nostre confiance: Ce faisant nous auons cassé & annullé, cassons & annullons lesdites Lettres de Cachet du 19. Ianuier mil six cens cinquante, & tout ce qui a esté fait contre nosdits Cousins depuis le iour de leur detention jusques à present. Et desirans

les traiter fauorablement selon le rang de leur naissance, & la consideration des grands seruices qu'ils ont rendus à cest Estat, Nous les auons reestablis & reestablistons en leurs Honneurs, Dignitez, Charges, Offices, Gouvernemens de Prouinces, & Capitaineries des Places. Voulons & nous plait, qu'ils en jouyssent avec tous les pouuoirs & droictz à iceux appartenans, tout ainsi qu'ils faisoient auparauant leur detention & arrest.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Que nostre presente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer pour estre executée selon sa forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir: En témoin dequoy nous y auons fait mettre nostre seel. DONNE' à Paris le vingtcinquième iour de Feburier l'an de grace mil six cens cinquante vn, & de nostre regne le huietième, Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente, DE GVENEGA VD, & seellée du grand Seau de cire jaune. Et encore sur ledit reply est écrit;

*Leuës, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe de la Cour, Ouy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'original enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées, & executées. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en*

7

Parlement le vingt-huictième Februrier mil six cens cinquante-vn. Signé, **GVY ET.**

**V**EV par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy données à Paris le vingt-cinq Feurier mil six cens cinquante & vn, signées, **LOVIS**, & sur le reply par le Roy la Reyne Regente sa mere presente, de **GVENEGAVD**, & scellée du grand seau sur double queuë de cire jaune; par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur de l'aduis de ladite Reyne Regente sa tres-honorée Dame & Mere, & son tres-cher & amé Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables personages de son Conseil, en suite de la resolution par luy prise de mettre ses Cousins les Princes de Condé & de Gonty, & Duc de Longueuille en liberté, & les appeller près de sa personne où ils sont presentement; Et comme il importe beaucoup que leur detention, & les Lettres de Cachet enuoyées dans les Parlemens & dans les Prouinces pour en declarer les motifs, ne laissent aucune impression dans les esprits au preiudice de leur innocence; Auroit dit & déclaré que non seulement seldits Cousins sont innocens, des soubçons desquels on a voulu charger leur honneur & leur reputation; mais aussi que tous les deportemens & les actions de son Cousin le Prince de Condé, n'ont esté que pour affermir & accroistre son autorité, & pour le bien de la grandeur de son Estat, dont il luy demeure vne entiere satisfaction; ce faisant auroit cassé & annullé lesdites Lettres de Cachet du 19. Manuier 1650. & tout ce qui a esté fait contre seldits Cousins depuis le iour de leur detention iusques à present: Et desirant les traiter fauorablement selon le rang de leur naissance, & la consideration des grands seruices qu'ils ont rendus à l'Estat, les auroit reestablis en leurs Honneurs, Dignitez, Charges, Offices, Gouuernemens des Prouinces & Capitaineries des places; voulant qu'ils en jouissent avec tous les pouuoirs & droiëts à iceux appartenans, tout ainsi qu'ils faisoient auparauant leur detention & arrest, ainsi que plus au long est contenu par lesdites Lettres à la Cour adressantes, Conclusions du Procureur General du Roy, Tout consideré: **LADITE COUR** a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront leuës, publiées & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationées à l'original enuoyées

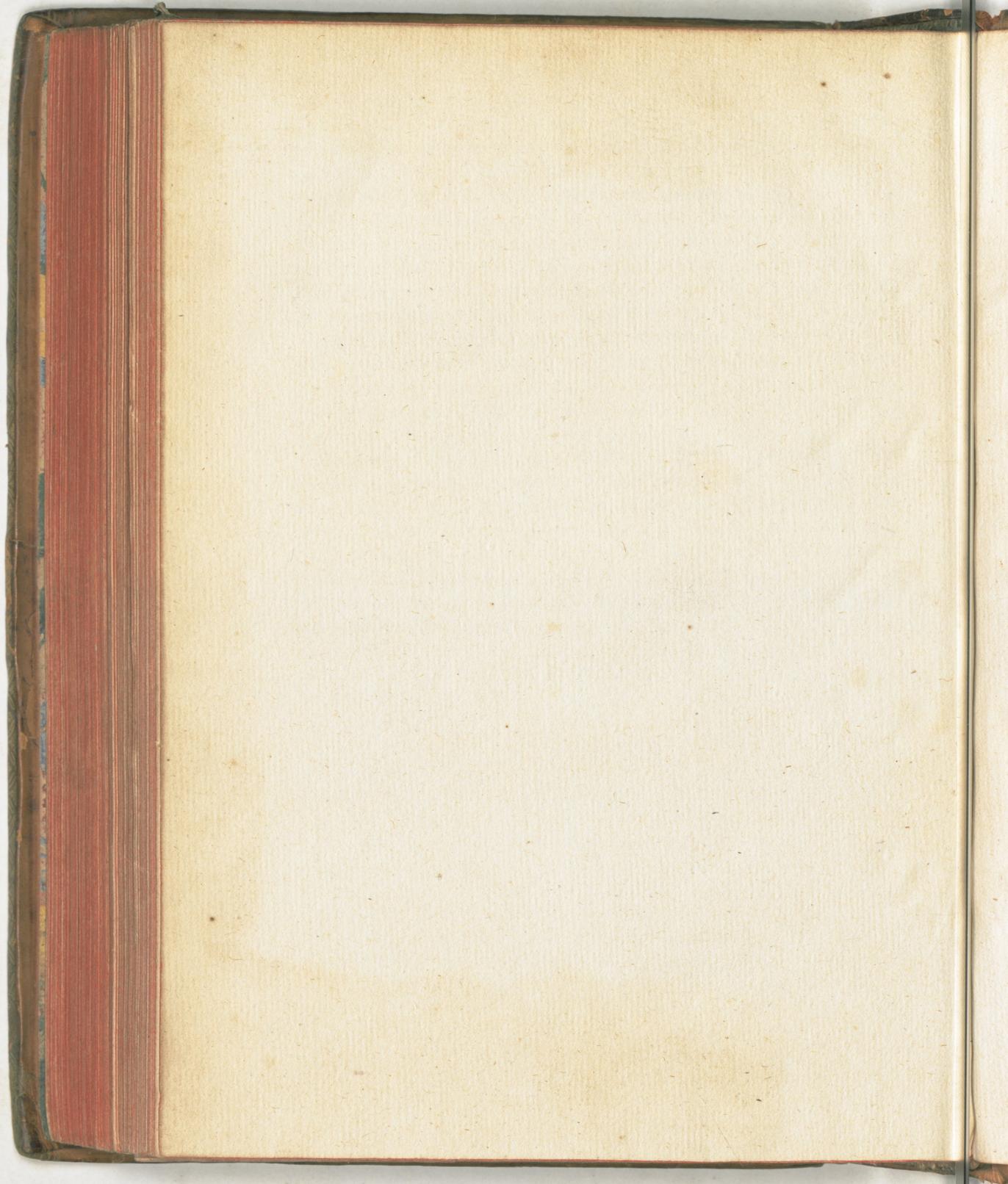


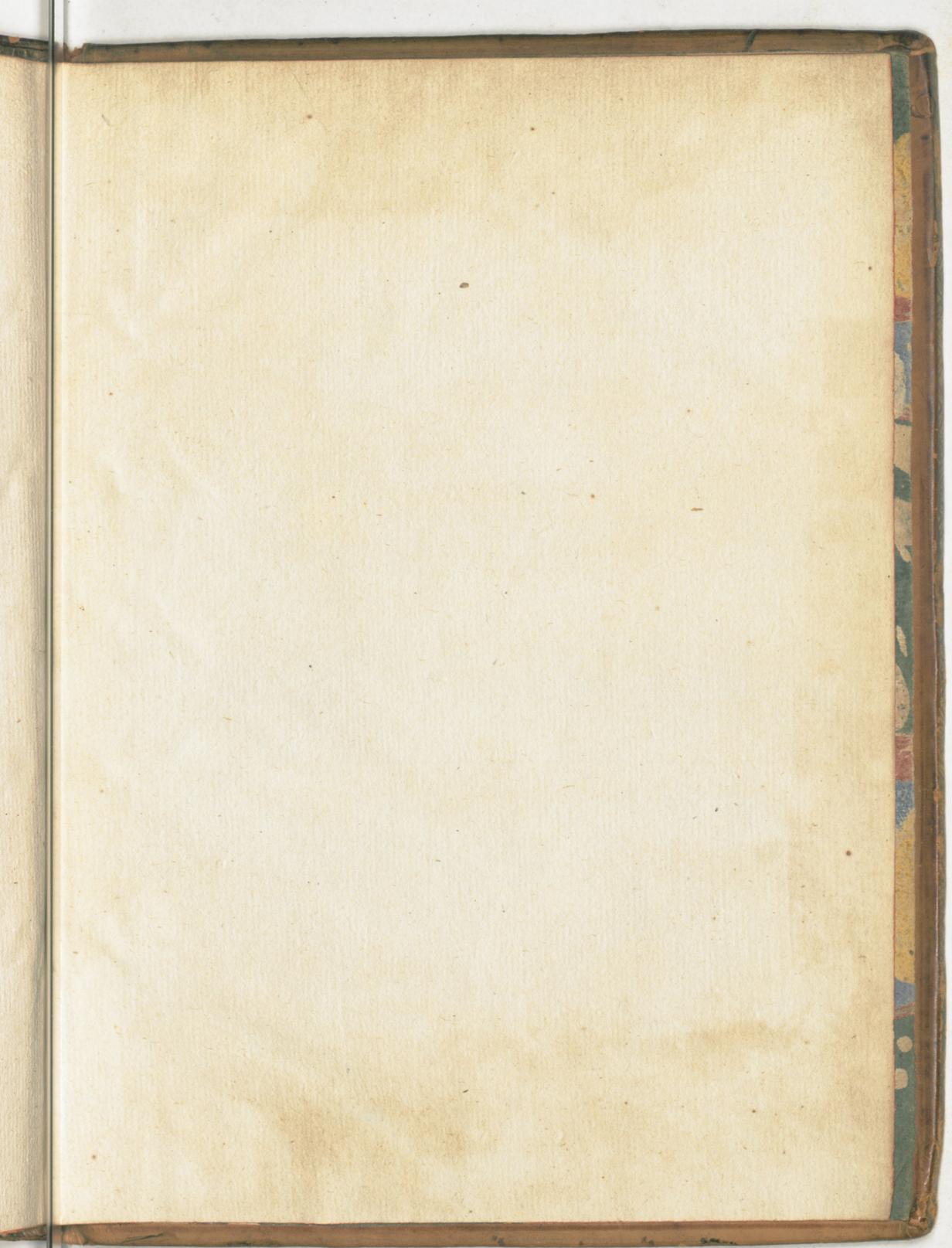
en tous les Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre par  
reillement leués, publiées, registrées & executées. Enjoint aux  
Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & cer-  
tifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 27.  
Feurier mil six cens cinquante & vn. Signé, GUYET.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller Se-  
cretaire du Roy & de ses Finances.*

*[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*











M<sup>r</sup> BONNIER DE LAMOISSON





